

REGLEMENT DES ETUDES

(version septembre 2022)

I. INTRODUCTION

Le présent règlement des études a pour but d'informer les parents sur le déroulement de la scolarité dans l'enseignement fondamental et le premier degré du secondaire. Il décrit notamment les différentes dispositions pouvant être prises par les écoles dans l'organisation des classes. Il a été rédigé en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément au Décret « Missions » du 24 juillet 1997.

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (Etape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^e à la 6^e année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 ^{er} cycle	▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans (1 ^{ère} accueil , 1 ^{ère} maternelle et 2 ^{ème} maternelle)
	2 ^e cycle	▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire (3 ^{ème} maternelle, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} primaires)
Etape 2	3 ^e cycle	▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires
	4 ^e cycle	▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires
Etape 3	5 ^e cycle	▪ 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année secondaires

Il importe de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves.

Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles, permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée. Les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

Diverses modalités d'organisation peuvent être observées en fonction des écoles, des années et de la population scolaire :

- Enfants du même âge accompagnés par un titulaire pendant plus d'une année ;
- Enfants d'âges différents pris en charge par un seul enseignant ou par plusieurs, ceux-ci encadrant le groupe simultanément ou alternativement ;
- Enfants de même âge pris en charge chaque année par un titulaire différent, la continuité nécessitant dans ce cas une concertation entre les enseignants concernés ;
- ...

Une souplesse fonctionnelle est requise pour tenir compte des besoins des élèves dans une harmonie alliant les différentes structures : classes, cycles, établissements.

En outre, le règlement des études est prévu pour définir :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération du conseil de classe et la communication de ses décisions.

II. INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR L'ENSEIGNANT AUX ELEVES ET AUX PARENTS EN DÉBUT D'ANNÉE

En début d'année scolaire lors de réunions d'information dans chaque cycle/classe, les enseignants informent les enfants et les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- l'existence des référentiels (socles de compétences, ...) ;
- les moyens d'évaluation ainsi que les travaux individuels, de groupes, de recherche, les leçons collectives, les travaux à domicile ;
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession pour le bon déroulement de l'année scolaire.

III. EVALUATION

Il existe deux types d'évaluations à l'école primaire :

La fonction de régulation des apprentissages (évaluation formative) vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final et la certification. Ces évaluations sont formulées de diverses façons : commentaire oral/écrit, points, code couleur, symboles, ...

Il s'agit donc de rendre explicites les progrès, les difficultés de l'enfant. Et dans le cas de difficultés, préciser ce qui devra être mis en œuvre pour l'aider à lever celles-ci.

La fonction de certification (évaluation certificative) s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant y est confronté à des épreuves dont l'analyse de résultats est communiquée dans un bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

Il s'agit donc de reconnaître la qualité de la production attendue relativement aux compétences travaillées.

- L'évaluation formative régulière s'appuie sur :
 - . la situation d'apprentissage vécue individuellement et/ou vécue en groupe ;
 - . une communication orale avec l'élève.

Elle consiste à analyser avec l'élève son niveau d'acquisition par rapport à une compétence précise afin d'en attester la maîtrise ou, au contraire, de se fixer de nouveaux objectifs de travail permettant d'atteindre le niveau de maîtrise requis.

- L'évaluation formative bilan s'appuie sur :
 - . une production écrite (exercice ou évaluation) individuelle et/ou de groupe ;
 - . un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à analyser avec l'élève le résultat obtenu dans une épreuve écrite afin de déterminer si celui-ci atteste ou non de la maîtrise d'une compétence donnée. Dans l'affirmative, on considérera la compétence comme acquise et dans le cas contraire, une nouvelle épreuve sera à nouveau planifiée. Cette évaluation permettra également d'analyser le niveau de maîtrise face à la compétence visée.

- L'évaluation certificative s'appuie sur :
 - . des travaux personnels ou de groupe ;
 - . des épreuves écrites de fin d'étape ou de cycle (externe ou interne à l'établissement scolaire) ;
 - . le dossier de l'élève.

Elle consiste à déterminer en fonction des résultats obtenus si un élève satisfait ou non aux critères de passage à l'étape supérieure. Ces épreuves donneront lieu à des cotations sous forme de points ou de pourcentages.

Ainsi, les principaux moments de bilans de la scolarité fondamentale seront :

- L'évaluation interdiocésaine en fin de 2^{ème} primaire afin de déterminer si l'élève est apte à entrer dans le cycle moyen.
- L'évaluation interdiocésaine en fin de 4^{ème} primaire afin de déterminer si l'élève est apte à entrer dans le cycle supérieur.
- Les épreuves externes certificatives en fin de 6^{ème} primaire afin de déterminer si l'élève peut obtenir son Certificat d'Études de Base.

Il conviendra de préciser ici les attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité :

- Toujours avoir son matériel scolaire en ordre.
- Apprendre à faire ses devoirs avec rigueur et attention.
- Montrer une attitude volontaire dans la réussite comme dans les difficultés.
- Oser poser des questions.
- Faire preuve de persévérance dans les activités d'acquisition des apprentissages.
- Manifester l'envie d'apprendre et l'envie de se dépasser.
- Apprendre à percevoir l'école comme un moyen de Grandir et pas comme une contrainte permanente.
- Adopter un comportement adapté au contexte scolaire qui sera la preuve que l'élève a compris quel est son rôle à jouer.
- Avoir un comportement correct.

Ces exigences portent notamment sur :

- 1) le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- 2) l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- 3) la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- 4) le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- 5) le soin de la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- 6) le respect des échéances et des délais.

En ce sens, il sera capital que les parents prennent connaissance des résultats obtenus lors des moments de rencontre proposés par les titulaires des classes.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe est mis en place dans le cycle supérieur et son rôle est d'attester de la réussite ou non d'un élève face aux évaluations externes certificatives. Rappelons que la participation à ces épreuves rédigées par la Communauté Française est obligatoire pour toutes les écoles de tous les réseaux. C'est le conseil de classe qui déterminera si l'élève obtient ou non son certificat d'études de base à la suite de ces épreuves.

Il est composé de la Direction de l'établissement, du titulaire de 6^{ème} primaire ainsi que d'un ou plusieurs autres enseignants de l'école.

Les éléments permettant au conseil de classe de statuer sont :

- L'avis du Jury des évaluations externes certificatives (ce jury étant composé de l'Inspection, de plusieurs Directeurs d'écoles ainsi que d'enseignants du premier degré du secondaire).
- Les résultats obtenus à ces évaluations externes certificatives.
- Les résultats obtenus lors des différentes évaluations de 5^{ème} et 6^{ème} primaire.
- Un rapport circonstancié du titulaire de l'élève indiquant son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du CEB.
- Différents avis pouvant être apportés par d'anciens titulaires de l'élève ou par le centre PMS.

Le conseil de classe rendra sa décision en fonction de ces différents éléments, étant à noter que, en cas de réussite aux épreuves externes (minimum 50% dans toutes les disciplines) le conseil de classe est tenu de prononcer la réussite de l'élève.

Cette décision claire, précise et concrète devra être motivée conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet relative à la motivation des actes administratifs. Elle devra également être consignée dans le procès-verbal des délibérations.

V. L'ÉPREUVE EXTERNE NON CERTIFICATIVE

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non-certificative organisés déjà depuis 1994.

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clefs de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

Ces épreuves constituent un indicateur général pour l'ensemble des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Etant « non certificatives », ces épreuves ne peuvent en aucun cas intervenir dans l'évaluation des élèves.

Généralement, elles sont organisées annuellement dans les classes de P3 et de P5.

VI. LA NOTION D'AVANCEMENT

Le respect des rythmes scolaires est un point capital dans la réussite d'un élève. Cependant, dans certains cas, pour certains élèves, il peut apparaître un intérêt particulier pour que l'enfant soit avancé d'un an. L'initiative de cet avancement part toujours idéalement de l'observation de la situation par un enseignant et la décision en revient toujours à la Direction de l'établissement. S'il est imaginable que des parents puissent en faire la demande, en aucun cas ils ne pourront l'exiger. Toute initiative de disposition pédagogique allant dans le sens d'un avancement doit faire l'objet d'une approbation par la Direction de l'établissement (sur base d'une demande écrite et motivée des parents).

La procédure d'avancement peut nécessiter des formalités administratives auprès de la Communauté Française. Si la Direction marque son accord, il conviendra d'établir un dossier recueillant les avis écrits des parents, des enseignants, du centre PMS et de la Direction elle-même. Ce dossier devra finalement être soumis à la Communauté Française pour approbation.

Cette procédure n'est pas à prendre à la légère dans la mesure où ses implications sont importantes :

- Les aspects psychologiques et relationnels relatifs à un changement de classe.
- Les capacités physiques (psychomotrices) de l'élève à intégrer une année supérieure.

Par conséquent, il conviendra de n'envisager une procédure d'avancement que si la Direction est convaincue de la réussite de la mise en place de cette disposition. Il est évident qu'on ne peut pas décider d'avancer un élève pour « essayer » et voir quel en sera le résultat.

Enfin, il est à noter que la mise en place d'un avancement ne pourra être réalisée que dans le respect du décret « taille des classes » et du nombre d'élève maximum admissible.

VII. PASSAGE DU CEB EN P5

Comme déjà écrit précédemment, le respect des rythmes scolaires est un point capital dans la réussite d'un élève. L'école conseillera toujours de prendre le temps et de laisser le temps aux élèves de vivre pleinement les différentes étapes de leur scolarité. Cependant, dans certains cas, pour certains élèves, les parents pourraient souhaiter que leur enfant passe les épreuves externes certificatives afin d'obtenir le Certificat d'Etudes de Base en fin de cinquième primaire.

Cette démarche est une démarche qui ne peut être initiée qu'à la demande des parents et qui ne peut être refusée par l'école. L'école ne peut pas non plus contraindre les parents à entrer dans ce processus. C'est donc un choix qui appartient totalement aux parents et c'est donc en toute logique à ces derniers que revient la responsabilité de ce choix.

L'école ne peut être tenue d'apporter un accompagnement personnalisé à l'élève qui entrerait dans cette démarche. L'école pourra conseiller les parents sur les moyens à leur disposition pour accompagner leur enfant, mais ce n'est pas l'école qui se chargera de fournir du travail à l'élève pour qu'il se prépare à la passation des Épreuves Externes Certificatives. Pratiquement, l'élève de P5 qui passera son CEB sera intégré à la classe de P6 (sous réserve de la capacité de l'infrastructure à accueillir l'ensemble des demandeurs) 2 ou 3 jours avant les épreuves afin de lui permettre de commencer les épreuves dans de bonnes conditions. Il n'est pas envisageable que les parents demandeurs obtiennent que l'élève soit intégré à la classe plus de 3 jours avant le début des épreuves. Administrativement, l'élève reste inscrit en P5, il ne « devient » pas un élève de P6.

Avant de prendre cette décision, il est conseillé aux parents de bien réfléchir aux points suivants et de vérifier que l'enfant entre bien dans la condition d'accès :

- Pour pouvoir être inscrit au EEC, l'élève de P5 devra être âgé d'au moins 11 ans en décembre de l'année scolaire en cours. Les démarches se font auprès de la FWB ainsi qu'auprès de la direction de l'école.
- Les parents devront avoir bien réfléchi aux motivations qui les amènent à faire passer ces épreuves à leur enfant avec un an d'avance.
- Les parents devront veiller à prendre les dispositions nécessaires pour préparer l'inscription anticipée en secondaire.
- Les parents doivent être conscients que si l'épreuve est réussie (50% dans chacun des 4 domaines) l'élève devra obligatoirement intégrer une 1^{ère} secondaire. Il n'est pas possible de considérer que les résultats sont « faibles » et qu'il serait finalement préférable de faire quand même une sixième primaire.
- Les parents doivent être conscients des implications relationnelles éventuelles pour leur enfant dans cette démarche.

VIII. FORMATION DES GROUPES-CLASSES ET CHANGEMENT DE CLASSE

Notre école compte en général deux classes pour chaque année scolaire. A certains moments de la scolarité, il est nécessaire de procéder à une affectation des élèves dans les classes :

- Au moment de l'entrée à l'école
- Lorsque le nombre de classes dans l'année suivante est différent
- Lorsque la direction l'estime nécessaire pour des raisons pédagogiques et/ou éducatives.

La formation des groupes constituant les classes est une prérogative de la direction. L'affectation des élèves également. En aucun cas, les parents ne pourront exiger que leur enfant soit affecté à une classe plutôt qu'à une autre.

IX. L'ANNEE COMPLEMENTAIRE

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^{ème} primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

Il importe enfin de ne pas confondre la notion d'année complémentaire avec celle de « classe organisée ». Le fait qu'un

élève bénéficie d'une année complémentaire impose qu'il bénéficie d'un traitement pédagogique adapté, et non qu'une classe particulière supplémentaire soit organisée. L'élève bénéficiant d'une année complémentaire ne doit dès lors pas faire l'objet d'un registre particulier, il est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

Pour terminer, il est important d'insister sur la différence entre « redoublement » et « année complémentaire ». Le redoublement n'existe plus et est interdit dans le sens où il s'agissait d'une mesure imposée par l'école sans possibilité d'intervention pour les parents. Une année scolaire était considérée comme « ratée » et de la sorte l'élève était contraint de « redoubler », c'est-à-dire de recommencer la dite année. Alors que dans le système actuel d'« année complémentaire » il s'agit, non pas d'une mesure de contrainte, mais bien d'une proposition des enseignants. La décision finale de réaliser ou non l'année complémentaire reviendra donc aux parents de l'élève.

De plus, on considérera également que lors du « redoublement », l'élève était contraint de recommencer la même chose. Alors que la procédure d'année complémentaire impose que l'enseignant formule des objectifs particuliers pour l'enfant afin de le mener à la réussite là où il a précédemment échoué. En ce sens, l'enseignant établira un dossier appelé « Dossier de l'élève en difficulté ». Egalement, la procédure d'année complémentaire conduira souvent à l'intervention du centre PMS afin d'avoir un regard extérieur sur la situation.

Enfin, il est à noter que la mise en place d'une année complémentaire ne pourra être réalisée que dans le respect du décret « taille des classes » et du nombre d'élève maximum admissible.

X. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études, tout comme le règlement d'ordre intérieur, ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.